PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
Noyau urbain

Document graphique : Montigny-lès-Metz Nord

Echelle : 1 :3 000

Édition du document	Date de référence			Procédure en cours
23/05/2024	Approbation du PLUi	DCM	03/06/2023	-

Maison de la Métropole

1 place du Parlement de Metz
CS 30353
57011 Metz Cedex 1

plui.eurometropolemetz.eu

EUROMÉTROPOLE METZ

- Limite communale
- Zonage du PLUi approuvé
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35)
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Mares, étangs, cours d'eau
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame forestière
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones humides
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Bois, parcs et jardins
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Cœurs d'îlots
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Haies et alignements d'arbres
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Trame des milieux ouverts
- Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques (L151-41 3° et R151-43 3°) | Emplacement réservé aux installations d'intérêt général (L151-41 2° et R151-34 4°) | Emplacement réservé aux ouvrages publics (L151-41 1° et R151-50 1°) | Emplacement réservé aux voies publiques (L151-41 1° et R151-48 2°) | Emplacement réservé logement social/mixité sociale (L151-41 4° et R151-38 1°)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31 1°)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
- Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 à R151- 8-1)
- Amendement Dupont L111-6
- Implantation obligatoire des immeubles
- Marge de recul minimale
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Mares, étangs, cours d'eau
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23, R151-41 3° et R151-43 5°) – Arbres remarquables

Informations
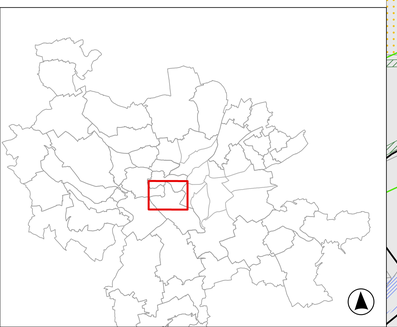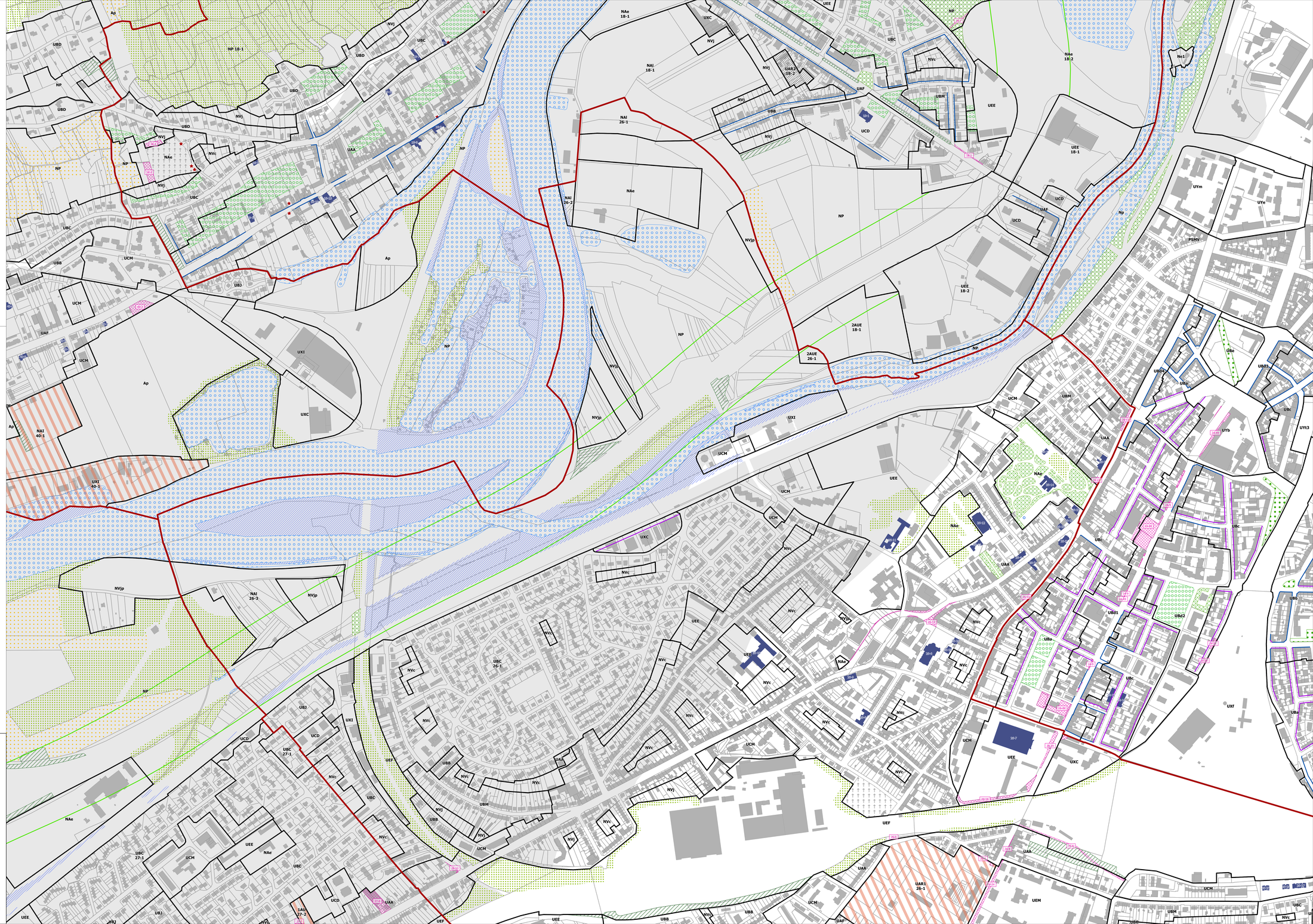
- Cimetière
- Existence de risques (cf : plan des risques naturels, plans des SUP relatives à la sécurité publique)